

Centres de développement des technologies de l'information¹ (CDTI)

Les Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) visent le regroupement de sociétés à l'intérieur de site (immeuble) désigné et a pour but de favoriser la création de pôles technologiques permettant de maximiser les synergies et les collaborations et de faire en sorte que des sociétés s'installent dans un immeuble adapté à leurs besoins.

La mesure fiscale CDTI s'adresse aux sociétés qui désirent concrétiser un « projet novateur » dans un secteur en émergence du domaine des technologies de l'information et comportant :

- Des retombées économiques significatives pour le Québec; et
- Un contenu substantiel en recherche et développement susceptible de développer de nouvelles expertises.

Cette mesure fiscale a été abolie par le Discours sur le budget 2003-2004 (12 juin 2003). Des dispositions transitoires ont toutefois été prévues afin de permettre aux sociétés, dans certains cas, de bénéficier de cette mesure selon les règles initiales.

Sites désignés

Les sociétés désirant bénéficier des avantages fiscaux liés à la réalisation d'un projet novateur en technologies de l'information doivent obligatoirement s'installer dans un site désigné CDTI ou dans un site désigné Carrefour de la nouvelle économie (CNE).

Cinq CDTI ont été désignés dans les villes suivantes :

- Laval
- Sherbrooke
- Gatineau
- Montréal
- Québec

Les CNE sont, quant à ceux, répartis dans la plupart des régions du Québec. Une liste de ces sites est disponible sur le site Internet d'Investissement Québec.

¹ Une seconde mesure fiscale disponible dans un site désigné CDTI s'adresse aux sociétés qui réalisent des activités d'innovation en technologie de l'information ne se qualifiant pas de « projet novateur ». Cette dernière mesure a aussi été abolie dans le budget 2003-2004. Les informations qui la concernent sont contenues dans la fiche détaillée relative aux Carrefours de la nouvelle économie (CNE).

Dispositions transitoires et nature de l'aide fiscale

Maintien de l'aide

La mesure fiscale relative à la réalisation d'activités admissibles en technologies de l'information (projet novateur) dans certains sites désignés a été abolie par le Discours sur le budget 2003-2004 du 12 juin 2003. Toutefois, certaines sociétés peuvent continuer de bénéficier des avantages fiscaux de cette mesure selon les modalités applicables avant le 12 juin 2003 pour autant qu'elles respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- La société a obtenu, avant le 12 juin 2003, une attestation d'admissibilité à la présente mesure;
- La société a formulé une demande d'admissibilité à la présente mesure par écrit à Investissement Québec avant le 12 juin 2003 et, suite à l'analyse, elle respecte les conditions d'admissibilité. À cet égard, pour être considérée, une telle demande doit être appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Malgré ce qui précède, toute société faisant l'objet d'une **acquisition de contrôle** après le 11 juin 2003 ne pourra plus bénéficier de la mesure fiscale CDTI, et ce, dès l'année d'imposition qui est réputée commencer au moment de l'acquisition de contrôle. Toutefois, l'admissibilité de la société sera maintenue dans les situations suivantes, et ce, bien qu'il y ait acquisition de contrôle :

- Le contrôle de la société est acquis soit par une autre société exemptée, soit par une société qui contrôle déjà une autre société exemptée;
- Le contrôle de la société est acquis par une société déterminée². Toutefois, dans un tel cas, la société exemptée deviendra, de façon automatique, une société déterminée en date du jour de l'acquisition de contrôle et la date d'entrée en vigueur de l'attestation d'admissibilité de la société déterminée qui était auparavant une société exemptée sera, aux fins de la détermination du terme de sa période d'admissibilité à cette mesure fiscale, réputée être celle de l'attestation d'admissibilité qu'elle détenait à titre de société exemptée ;
- Le contrôle de la société est acquis après le 11 juin 2003 suite à l'exercice de droits ou au respect d'une obligation existants à cette date;
- Le contrôle de la société est acquis entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} juillet 2004 et cette acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date;
- Le contrôle est acquis par un actionnaire important, c'est-à-dire, un actionnaire qui détenait au moins 25 % (en vote et en valeur) des actions de la société le 11 juin 2003. Des règles particulières s'appliquent dans le cas où le contrôle est acquis par un groupe de personnes qui détenaient ensemble au moins 25 % (en vote et en valeur) des actions de la société le 11 juin 2003.

Il appartient à Revenu Québec d'établir si les règles fiscales relatives à une acquisition de contrôle s'appliquent dans une situation donnée.

Une société exemptée peut bénéficier des avantages fiscaux suivants :

² Dans le but de ne pas alourdir le texte, la référence à une acquisition de contrôle d'une société par une autre vise également les autres types d'acquisition de contrôle visés par les règles d'exception, les acquisitions indirectes par la société mère d'une société par exemple.

- Un congé fiscal de 5 ans comportant :
 - ⇒ Une exemption de l'impôt sur le revenu;
 - ⇒ Une exemption de la taxe sur le capital;
 - ⇒ Une exemption des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS).
- Un crédit d'impôt remboursable de 40 % sur les salaires versés à des employés admissibles (maximum de 15 000 \$ par employé).
- Un crédit d'impôt remboursable de 40 % sur le coût d'acquisition ou les frais de location de biens admissibles (matériel spécialisé).

Ces avantages sont disponibles à compter de la date où la société a débuté son projet novateur. Cette date est indiquée par Investissement Québec sur l'attestation d'admissibilité qui lui est délivrée et elle ne peut être antérieure au 26 mars 1997, dans le cas où la société réalise son projet novateur dans un CDTI, ou au 10 mars 1999, dans le cas où la société réalise son projet novateur dans un CNE.

En plus des avantages accordés à la société, un spécialiste étranger à son emploi peut bénéficier, pendant une période de cinq ans, d'une déduction fiscale relative au revenu d'emploi gagné auprès de la société exemptée (impôt du Québec seulement). Ce congé a aussi été aboli par le Discours sur le budget 2003-2004 du 12 juin 2003. Toutefois, des dispositions transitoires ont été prévues. Les détails de ce congé fiscal et des dispositions transitoires sont contenus dans la fiche détaillée intitulée « Spécialiste étranger ».

Fin de l'aide

Les autres sociétés, c'est-à-dire celles ne respectant pas les conditions indiquées ci-dessus, ne peuvent bénéficier des différents avantages fiscaux relatifs à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI.

Société exemptée

Pour les fins de la présente mesure fiscale, une « société exemptée » est une société qui détient une attestation d'Investissement Québec à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un site désigné.

Parmi les critères considérés par Investissement Québec pour qualifier une société exemptée, on retrouve les suivants :

- La société doit avoir présenté une demande d'admissibilité à cette mesure fiscale avant le 12 juin 2003;
- La société doit présenter un projet dans un secteur d'activité en émergence du domaine des technologies de l'information et des communications (multimédia, logiciels, inforoute, télécommunications, etc.);
- Elle doit s'engager à développer de nouvelles expertises dans son domaine d'activité. À cette fin, elle doit présenter un « projet novateur »;
- Il doit s'agir généralement d'une nouvelle société qui n'a jamais exploité d'entreprise auparavant ou dont la seule entreprise exploitée est la réalisation du projet novateur. À cet égard, des assouplissements ont été apportés par le Discours sur le budget 2003-2004. Ainsi, la réalisation par la société de revenus sur ses surplus de liquidités ne disqualifiera pas la société qui réalise le projet novateur;

- La société doit s'engager à réaliser la totalité ou la quasi-totalité de ses activités dans le site désigné;
- Elle doit s'engager à consacrer une part importante de ses activités à la recherche ou au développement de nouveaux produits;
- Ses activités (projet novateur) doivent générer des retombées économiques significatives pour le Québec.

En plus de ces exigences, la *Loi sur les impôts* contient d'autres conditions qui doivent être rencontrées par la société. Ainsi, une société est une « société exemptée » pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies:

- Elle ne résulte pas de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés;
- L'année est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'admissibilité de la société;
- Elle a produit avec sa déclaration de revenu une copie de l'attestation délivrée par Investissement Québec.

Selon la *Loi sur les impôts*, certaines sociétés ne peuvent se qualifier de « société exemptée ». Parmi celles-ci on retrouve les sociétés qui, pour une année d'imposition :

- Sont exonérées d'impôt pour l'année d'imposition;
- Sont des sociétés de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Projet novateur

De façon générale, le projet novateur doit :

- Comporter une investigation planifiée de l'entreprise dans l'espoir d'acquérir de nouvelles connaissances techniques ou scientifiques. Il peut s'agir de recherche appliquée, orientée vers un but ou une application pratique bien défini, ou de recherche pure; ou
- Être un travail de transposition des découvertes issues de la recherche, et d'autres connaissances, qui se situe avant le début de l'exploitation commerciale.

Plus précisément, le projet présenté doit se situer dans le secteur des technologies de l'information et viser la réalisation d'un produit, d'un service ou d'un procédé de production ou de fabrication qui, au moment du dépôt de la demande :

- N'existe pas au Québec sous la forme décrite dans le plan d'affaires;
- N'a pas généré de revenus. À cet égard, les assouplissements annoncés par le Discours sur le budget 2003-2004 prévoient que la réalisation par la société de revenus sur ses surplus de liquidités ne disqualifiera pas le projet novateur dans le cas où ces revenus sont accessoires à la réalisation du projet novateur;
- Fait appel à des compétences spécialisées dans un secteur en émergence.

Au plan scientifique, il peut s'agir :

- D'une nouvelle recherche scientifique;
- D'une adaptation ou amélioration scientifique.

Investissement Québec se réserve, avec l'autorisation de la société, la possibilité de recourir à un avis externe, afin d'évaluer le caractère novateur du projet, ainsi que la viabilité technique et commerciale de ce dernier.

Employé admissible et crédit d'impôt sur les salaires admissibles

Selon la *Loi sur les impôts* un « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition est un particulier à l'égard duquel Investissement Québec a délivré à la société, pour l'année, une attestation à l'effet qu'il est un employé admissible pour la période indiquée.

Pour déterminer l'admissibilité d'un employé, les critères suivants sont pris en considération :

- L'employé doit occuper un emploi à temps plein comportant un minimum de vingt-six heures de travail par semaine et ce, pour une durée minimale d'engagement de quarante semaines;
- Le poste occupé doit permettre à l'employé d'acquérir des compétences spécialisées dans un secteur en émergence;
- L'employé doit occuper la totalité ou presque de son temps (90 % ou plus) à la réalisation du projet novateur;
- L'employé doit exercer ses fonctions principalement (plus de 50 %) dans le site désigné.

Cette condition comporte, néanmoins, une exception lorsqu'un employé, par ailleurs « admissible », suit une formation d'appoint à la demande de son employeur, et ce, même à l'extérieur du site désigné. Dans un tel cas, l'employé est réputé respecter la condition de présence dans le site désigné pour cette période de formation, à condition de recevoir sa rémunération habituelle durant la période de formation.

Investissement Québec peut qualifier un employé comme étant admissible au crédit au cours d'une période d'absence temporaire de son travail pour un motif jugé raisonnable dans le cas où cet employé reçoit, au cours de cette période, une rémunération de son employeur. À titre d'exemple, un congé de maladie ou de maternité pourra être un motif jugé raisonnable.

Les fonctions qui ne sont pas directement impliquées dans le processus du projet novateur de la société sont exclues. À titre d'exemples, mentionnons :

- Les publicistes, les représentants au télémarketing et les spécialistes de marketing, de la commercialisation et des communications;
- Les services administratifs et les tâches de soutien clérical tels que la comptabilité, la perception des comptes, les services d'accueil et les ressources humaines;
- Les services corporatifs, juridiques ou financiers, la haute direction et le personnel d'encadrement;
- Les services à la clientèle via notamment un centre de dépannage;
- Le personnel relié à l'implantation de la technologie chez le client ou à la recherche de mandats.

Le montant du crédit d'impôt est égal à 40 % du salaire admissible versé à l'employé admissible (maximum de 15 000 \$ de crédit annuellement par employé).

Période d'admissibilité au crédit d'impôt sur les salaires

La période d'admissibilité au crédit d'impôt sur les salaires admissibles commence à la date à laquelle débute son projet novateur, telle qu'indiquée sur son attestation d'admissibilité. La fin de cette période est déterminée selon les règles suivantes :

- *La période d'admissibilité débute avant 2001*

La « société exemptée » peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés au plus tard le 31 décembre 2010.

- *La période d'admissibilité débute en 2001, 2002 ou 2003*

La « société exemptée » peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés pour une période de dix ans débutant à la date à laquelle débute son projet novateur, telle qu'indiquée sur son attestation d'admissibilité.

Bien admissible (matériel spécialisé) et crédit d'impôt sur le coût d'acquisition ou les frais de location

Pour déterminer l'admissibilité des biens au crédit d'impôt, les critères suivants sont, entre autres, pris en compte :

- Le bien doit être acquis ou loué par la société au cours ses trois premières années d'admissibilité;
- Il doit être neuf au moment de son acquisition ou de sa location par la société;
- Il doit être un bien amortissable aux fins de la *Loi sur les impôts*. De plus, il doit être un bien corporel (sauf dans le cas d'un logiciel d'application spécialisée ou d'un logiciel de système);
- Il doit être utilisé en totalité ou presque (90 % ou plus) dans le cadre de la réalisation du projet novateur par des employés admissibles et dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location;
- Les biens acquis doivent être utilisés principalement (plus de 50 % du temps) dans le site désigné pendant une période minimale de trois ans;
- Les biens loués doivent être utilisés principalement (plus de 50 % du temps) dans le site désigné pour la période de location visée par l'attestation d'admissibilité ouvrant droit au crédit d'impôt.

Par ailleurs, parmi les biens non admissibles, on retrouve les suivants :

- Les biens en inventaire, le matériel promotionnel, les biens consommés dans le cadre de la réalisation du projet novateur et les biens incorporels;
- Le mobilier (ex. : les chaises, les bureaux, les armoires) et les équipements d'usage général (ex. : les photocopieurs et les télécopieurs).

La société peut bénéficier, relativement à un bien admissible tel que définit ci-dessus, d'un crédit d'impôt de 40 % soit du coût d'acquisition, soit des frais de location encourus par la société à l'égard de ce bien au cours de ses cinq premières années d'admissibilité à la mesure (période d'admissibilité).

Congé fiscal

Pour bénéficier du congé fiscal pour une année d'imposition donnée, une société doit détenir une attestation d'admissibilité valide, non révoquée, à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un site désigné. Cette attestation est délivrée une seule fois par Investissement Québec, suite au dépôt de la demande d'admissibilité initiale.

De plus, la société doit être une société exemptée telle que décrite ci-dessus.

Interaction avec les autres crédits d'impôt, aides, avantages, etc.

La *Loi sur les impôts* prévoit, notamment, que le montant total des salaires versés à des employés admissibles par une « société exemptée » pour une année d'imposition, doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale, aide non gouvernementale, bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables à d'autres crédits d'impôts remboursables. Il en est de même pour les coûts d'acquisition et les frais de location.

À compter du 22 avril 2005, le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant d'une dépense d'un contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé, sera ajouté au montant de la dépense de ce contribuable pour l'application du crédit d'impôt auquel ce contribuable aura droit.

Également, à compter du 22 avril 2005, un impôt spécial sera payable dans l'année où un contribuable reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à une dépense de ce contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé.

De plus, pendant les trois premières années d'admissibilité au congé fiscal, la « société exemptée » ne peut bénéficier d'aucun autre crédit d'impôt, prévu par ailleurs dans la *Loi sur les impôts*, à l'égard de toutes les dépenses et de tous les frais engagés durant cette période, sauf, le cas échéant, celui pour les salaires admissibles au crédit RS&DE. Dans ce dernier cas, à l'égard du salaire versé à un de ses employés qui serait par ailleurs admissible aux deux mesures, la société exemptée devra faire le choix de réclamer le crédit d'impôt relatif à la mesure CDTI ou celui relatif à la mesure RS&DE.

Par la suite, ce sont les règles générales qui s'appliquent. Ainsi, une dépense se rapportant à une activité pour une période donnée ne peut donner droit à plus d'un crédit d'impôt remboursable. Dans un tel cas, la *Loi sur les impôts* prévoit, notamment, que l'ensemble de l'aide totale reçue pour un employé ne peut excéder le moins élevé de 25 000 \$, calculé sur une base annuelle, ou 60 % de la partie du salaire de l'employé admissible qui se rapporte à la réalisation d'activités admissibles.

Pour plus de renseignements sur cette particularité du calcul du crédit d'impôt, il est suggéré de consulter le service des renseignements généraux de Revenu Québec.

Admissibilité initiale et attestations annuelles

Sauf dans des situations exceptionnelles précises, aucune nouvelle demande d'admissibilité initiale n'est acceptée pour la présente mesure depuis le 12 juin 2003.

Au moment de produire sa déclaration de revenus annuelle, et pour chaque année d'imposition où elle veut réclamer l'aide fiscale, une « société exemptée » doit :

- démontrer à Investissement Québec qu'elle occupe son local dans le site désigné ou, si le local n'est pas encore disponible pour occupation, démontrer qu'elle maintient son bail et qu'elle occupera ce local dans le site désigné à la date la plus hâtive possible³;
- obtenir, d'Investissement Québec, les attestations d'admissibilité à l'égard de chacun des employés et des biens pour lesquels les crédits seront réclamés. Ces attestations d'admissibilité doivent être jointes à la déclaration de revenu produite à Revenu Québec pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit est réclamé (année d'imposition de la dépense).

En ce qui concerne cette dernière condition, la *Loi sur les impôts* accorde à la société un délai un délai de dix-huit mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition pour laquelle le crédit est réclamé pour produire ses attestations d'admissibilité. Ceci pourra toutefois obliger cette dernière à amender sa déclaration de revenus.

Les demandes d'attestations annuelles sont faites par le biais des formulaires disponibles sur le site Internet d'Investissement Québec. On peut également en faire la demande à la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Enfin, pour éviter que la société exemptée perde le droit au crédit d'impôt, toute demande d'attestation annuelle doit être déposée chez Investissement Québec avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. À cet égard, pour être considérée recevable, une demande devra être dûment complétée et appuyée de tous les documents nécessaires à la délivrance de l'attestation.

Maintien de l'admissibilité

Le gouvernement du Québec a déjà fait savoir que le droit et l'encaissement des avantages fiscaux étaient conditionnels, notamment, à ce que les sociétés respectent leurs engagements pris en vertu de leurs baux d'occupation dans l'immeuble désigné et ce, dès que les locaux sont livrés par le bailleur et prêts pour occupation.

En conséquence, le défaut d'occuper l'espace prévu dans le site désigné, et pour lequel la société a reçu une attestation d'admissibilité à la mesure fiscale, pourrait non seulement compromettre pour l'avenir la délivrance d'attestations annuelles, mais, en plus, obliger Investissement Québec à révoquer les attestations délivrées pour les années antérieures. Ces révocations pourraient dès lors déclencher un mécanisme de récupération des crédits d'impôt réclamés pour les années antérieures, ainsi que faire perdre le bénéfice des congés fiscaux tant pour le passé que pour l'avenir, conformément à la *Loi sur les impôts*.

Visite de l'entreprise

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période où la société est admissible à l'un ou l'autre des avantages accordés en vertu de la présente mesure et dans le cadre de l'exécution de son mandat pour la délivrance des attestations annuelles, de visiter les installations de la société. Cette dernière devra donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec.

³ Soulignons toutefois que les activités réalisées par une société exemptée au cours de la période transitoire qui précède l'intégration d'un site désigné doivent être réalisées au Québec afin d'être admissibles à une aide fiscale.

Impôt spécial

La *Loi sur les impôts* prévoit, sommairement, qu'une société admissible ayant bénéficié d'un crédit d'impôt sur les salaires et le coût d'acquisition ou les frais de location d'un bien admissible peut être sujette, dans une année d'imposition donnée, à un impôt spécial dans certaines circonstances prévues par cette loi. Par exemple, dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé est remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen de cet impôt spécial.

Dans le cas de biens admissibles ayant donné lieu à un crédit d'impôt, ce crédit peut être récupéré au moyen de cet impôt spécial lorsque le bien acquis cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un site désigné, avant la fin de la période de trois ans suivant le début de son utilisation par cette société. Cet impôt spécial n'est toutefois pas exigé lorsque la société cesse d'utiliser le bien, pendant cette période, en raison de sa désuétude. À cet effet, un bien est réputé ne pas être désuet à un moment donné pendant cette période, si la société l'aliène à ce moment donné pour un produit d'aliénation égal ou supérieur à 10 % du coût initial de ce bien pour la société.

Par ailleurs, Revenu Québec pourra, en tout temps, récupérer, au moyen d'un impôt spécial, un crédit d'impôt, un congé fiscal ou tout autre avantage accordé en trop à une société à la suite de l'émission d'une attestation d'admissibilité révoquée par Investissement Québec après le 21 avril 2005.

Financement intérimaire du crédit d'impôt

Investissement Québec peut offrir, dans certains cas, un financement intérimaire du crédit d'impôt.

Grille de tarification

Depuis le 1^{er} septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [grille de tarification](#) disponible sur le site Internet.

Les énoncés de cette fiche détaillée constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bien qu'elle puisse se référer à certaines dispositions, notamment, à la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

Octobre 2008